ASBL ADDE association pour le droit des étrangers

# Newsletter

n°233 octobre 2026

Association pour le droit des étrangers

I. Édito p. 2

◆ **Protection temporaire : une remise en cause ?**
*Chloé Putod, juriste à l'ADDE*

II. Actualité législative (septembre 2026) p. 9

III. Actualité jurisprudentielle p. 9

a) Séjour

◆ **CCE, 29 septembre 2026, n° 353 753**
**Protection internationale** – RDC – Orientation sexuelle – Art. 42, § 1, j) ; 43 et 44 Règl. (UE) 2024/1348 – Demandeur maintenu à la frontière et non autorisé à entrer – Procéd. à la frontière vs. accélérée – Erreur de qualification – Critère du taux de reconnaissance – Données Eurostat – Absence d'examen de l'appartenance à une catégorie pour laquelle le taux global n'est pas représentatif – Annulation et renvoi pour instruction complémentaire

◆ **Civ. Bruxelles (ch. réf.), 2 octobre 2026, R.G. n° 2026/129/C**
**Séjour** – Droit de séjour illimité – Délivrance du titre de séjour – Mesures urgentes et provisoires (art. 584 C. jud.) – Compétence de la commune (art. 12 L. 15/12/1980, art. 6 L. 19/07/1991 et art. 32, §3 AR 08/10/1981) – Pas besoin d'attendre instructions de l'OE

b) Nationalité

◆ **Bruxelles (ch. fam.), 2 octobre 2026, 2025/FA/553**
**Nationalité** – Art. 8 CNB – Attribution de la nationalité par erreur – Annulation de l'acte d'attribution de la nationalité – Examen *in concreto* des conséquences du retrait de la nationalité – Intérêt supérieur de l'enfant – Proportionnalité – Annulation du retrait de la nationalité

IV. Ressources p. 10

◆ **CIRé : lancement de la campagne "La Machine à expulser"** : Aux États-Unis, en Europe comme en Belgique, l'expulsion des personnes étrangères en séjour irrégulier s'impose désormais comme l'un des axes centraux des politiques migratoires. Derrière cette évolution, ce n'est pas seulement un durcissement des pratiques qui se dessine, mais la mise en place progressive d'une véritable machine à expulser. Un ensemble de dispositifs juridiques, administratifs, policiers et diplomatiques qui concourent à rendre les expulsions toujours plus nombreuses, plus rapides et plus systématiques.

Dans ce dossier, le Ciré revient en 6 parties sur les rouages de cette machine à expulser. Du 15 octobre au 3 décembre, chaque semaine, retrouvez un nouveau rouage sur leur site.

V. Actualités ADDE et réseau p. 11

◆ **Visites domiciliaires :** Ce mercredi 4 novembre, à la veille du vote sur les visites domiciliaires, une chaîne humaine se formera autour du Palais de Justice de Bruxelles pour dénoncer un projet de loi qui menace les droits fondamentaux et qui a été critiqué à deux reprises par le Conseil d'État.

Cette mobilisation sera accompagnée de plus de 50 rassemblements organisés simultanément dans toute la Belgique à 18h devant les maisons communales.

Partagez l'événement Facebook.

Francophones Bruxelles FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

# I. Édito

## Protection temporaire : une remise en cause ?

***Par une décision d'exécution 2026/1912 du Conseil, la protection temporaire est prolongée jusqu'en mars 2028[1] et exclut désormais les personnes soumises à l'obligation de service militaire en Ukraine[2]. Cette décision intervient dans un contexte particulier, plus de quatre ans après la mise en œuvre du mécanisme[3] et le début de la guerre. D'une part, au sein de l'Union européenne, des initiatives permettant un changement de statut et une sortie de la protection temporaire sont attendues[4]. D'autre part, en Ukraine, des inquiétudes sont relayées à propos de la répression des personnes qui s'opposent au service militaire[5]. Par ailleurs, la Cour de Justice de l'Union européenne a récemment jugé que la suspension automatique de l'examen des demandes d'asile introduites par les bénéficiaires de la protection temporaire était contraire au droit de l'Union[6]. Le présent édito entend rendre compte de ces développements récents.***

### Introduction

À la suite de l'invasion russe en Ukraine en février 2022, des dizaines milliers de personnes ont dû fuir. Face à cet afflux massif, et afin de montrer son soutien résolu à l'Ukraine, les États membres de l'Union européenne se sont mis d'accord pour leur fournir une protection temporaire[7]. Aujourd'hui plus de 4 millions d'Ukrainien.nes et de ressortissant.es de pays tiers ont fui l'Ukraine et bénéficient de la protection temporaire au sein de l'Union Européenne[8]. En effet, les décisions d'exécution prorogeant la protection ont été successivement adoptées.

Presque quatre ans après l'activation de la protection temporaire, il convient de dresser un état des lieux. Car s'il est évident que le mécanisme répond à un réel besoin de protection, il soulève de plus en plus d'interrogations. Jusqu'à quand la protection temporaire peut-elle être renouvelée avant de perdre son caractère temporaire et exceptionnel ? À quel point une décision de renouvellement peut-elle être politique et exclure une catégorie de personnes du bénéfice de la protection pour des considérations de défense militaire ? Comment la protection temporaire co-existe-t-elle avec les systèmes d'asile nationaux ? Autant de questions auxquelles nous tenterons de répondre eu égard aux récentes actualités : la Décision d'exécution 2026/1912[9] et l'arrêt *Jilin* de la Cour de Justice de l'Union européenne[10].

### I. La protection temporaire : de la Directive 2001/55/CE à la Décision d'exécution 2026/1912 du Conseil

La protection temporaire est définie par la Directive 2001/55/CE[11], comme « une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif (…) de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement (…) ». Il s'agit ainsi d'une solution immédiate et temporaire pour une certaine catégorie de personnes afin d'éviter un engorgement des systèmes d'asile nationaux. Pour activer cette protection temporaire, le Conseil doit, à la majorité qualifiée, constater l'existence d'un afflux massif et définir, notamment, les groupes spécifiques de personnes auxquels s'applique la protection.

Un système de protection temporaire avait déjà été mis en place en 1999 pour répondre à l'arrivée de milliers de

1 Art. 1 Décision d'exécution 2026/1912 du Conseil du 30 juillet 2026, prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382, *J.O.U.E.*, 4 août 2028.
2 Art. 2 Décision d'exécution 2026/1912 du Conseil du 30 juillet 2026.
3 Décision d'exécution 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire, *J.O.U.E.*, L 71/1, 4 mars 2022.
4 Voir notamment « Transitioning out of temporary protection in Belgium: the challenges ahead », Report policy event, 21 avril 2026 et « Sortie de la protection temporaire des Ukrainiens au 4 mars 2027 : créer un statut ad hoc en droit belge ? », Serge Bodart et Céline Verbrouck, 17 mai 2026.
5 Rapport annuel 2024 : Ukraine, Amnesty International, avril 2025 ; Rapport annuel sur l'objection de conscience au service militaire en Europe, EBCO, *op. cit.* ; Mémorandum sur les éléments relatifs aux droits humains pour la paix en Ukraine, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, juillet 2025 ; Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine (A/HRC/61/61), Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, Soixante et unième session, 23 février-2 avril 2026.
6 C.J.U.E., *Jilin*, 1er octobre 2026, C-249/25.
7 Décision d'exécution 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022.
8 Eurostat : Temporary protection for persons fleeing Ukraine - monthly statistics, Data extracted on 5 October 2026.
9 Décision d'exécution 2026/1912 du Conseil du 30 juillet 2026.
10 C.J.U.E., *Jilin*, 1er octobre 2026, C-249/25.
11 Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, *J.O.U.E.*, L 212/15, 7 août 2001.

réfugié.es fuyant la guerre au Kosovo. Pourtant, bien que plusieurs situations survenues depuis l'adoption de la Directive 2001/55/CE auraient pu justifier son activation[12], ce n'est qu'en 2022 que la protection temporaire fut appliquée pour la première fois, lorsque le Conseil adopta une décision d'exécution constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine[13]. Initialement prévue pour une durée d'un an, la protection accordée aux ressortissant.es ukrainien.nes résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 et leurs membres de famille ainsi qu'aux apatrides et ressortissant.es de pays tiers qui ont bénéficié d'une protection internationale ou nationale avant le 24 février 2022 et leurs membres de famille[14], fut automatiquement prolongée d'une année[15]. Par une décision d'exécution, le Conseil a considéré qu'il subsistait des raisons de maintenir la protection temporaire et a ainsi décidé de la prolonger jusqu'en mars 2025[16]. La Directive 2001/55/CE permettait justement une prolongation dans une telle hypothèse[17]. Néanmoins, le texte est clair : la protection temporaire doit avoir une durée limitée[18].

Pourtant, avant l'échéance de validité de la protection temporaire, le Conseil prolongea d'une année supplémentaire la protection temporaire jusqu'en mars 2026. Tout de même conscient du caractère temporaire de la protection, le Conseil a adopté, en septembre 2025, une recommandation relative à une approche coordonnée de la sortie progressive du régime de protection temporaire dont bénéficient les personnes déplacées en provenance d'Ukraine[19]. Néanmoins, presque un an après cette recommandation, une nouvelle décision d'exécution prorogeant la protection temporaire jusqu'en mars 2027, est adoptée[20]. Et cet été, le Conseil a adopté une quatrième décision d'exécution : la Décision d'exécution 2026/1912[21].

## II. Les questions soulevées par la Décision d'exécution 2026/1912 du Conseil

La dernière décision d'exécution du Conseil prolonge ainsi la protection temporaire jusqu'en mars 2028[22]. S'il est évident que le besoin de protection des personnes ukrainiennes est toujours d'actualité, les prolongations successives suscitent des questions, d'autant plus que la dernière prolongation a pour particularité de ne viser que les personnes en règle avec leurs obligations militaires en Ukraine[23].

### a) Une réponse insuffisante à un besoin de solutions claires et coordonnées

La protection temporaire ayant, par nature, un caractère temporaire, la société civile s'est rapidement interrogée sur les conditions de la sortie de cette protection[24]. Il n'était, en effet, pas question que les personnes déplacées en provenance d'Ukraine tombent en séjour irrégulier ou fassent l'objet de retour forcé[25]. Ainsi, depuis plusieurs années déjà, des voix se sont élevées afin de réclamer une transition : des mesures urgentes vers des solutions et stratégies à long terme[26].

Ce besoin de transition est toujours présent tant que la guerre et les attaques russes se poursuivent en Ukraine et que la situation ne permet pas un retour « dans des conditions sûres et durables »[27]. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne que « le rétablissement de la paix ne mettra pas fin à tous les besoins de protection »[28]. Partant, il est plus que probable qu'en mars 2028 – date jusqu'à laquelle la protection

12 L'on pense notamment aux nombreuses personnes qui ont dû quitter la Syrie en 2015 dans le cadre du conflit. À ce sujet, voyez notamment « Une ''crise'' de l'accueil entretenue par les autorités belges », *magazine d'Amnesty International Belgique francophone*, 16 juin 2022, disponible ici.
13 Décision d'exécution 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022.
14 En vertu de l'article 2 Décision 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022, il s'agit des personnes auxquelles s'applique la protection temporaire.
15 Art. 4, § 1 Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001.
16 Décision d'exécution 2023/2409 du Conseil du 19 octobre 2023 prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution 2022/382, *J.O.U.E.*, 24 octobre 2023.
17 Art. 4, § 1 et § 2 Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001.
18 Considérant 13, Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001.
19 Recommandation du Conseil du 16 septembre 2025 relative à une approche coordonnée de la sortie progressive du régime de protection temporaire dont bénéficient les personnes déplacées en provenance d'Ukraine, *J.O.U.E.*, 23 septembre 2025.
20 Décision d'exécution 2025/1460 du Conseil du 15 juillet 2025, prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382, *J.O.U.E.*, 24 juillet 2025.
21 Décision d'exécution 2026/1912 du Conseil du 30 juillet 2026.
22 Art. 1 Décision d'exécution 2026/1912 du Conseil du 30 juillet 2026.
23 Art. 2 Décision d'exécution 2026/1912 du Conseil du 30 juillet 2026, *op. cit*.
24 Voir notamment : ECRE Policy Paper: « Transitioning out of the Temporary Protection Directive », 7 février 2024 ; Joint NGO statement : « Three years since temporary protection Directive activation », 4 mars 2025 ; Vluchtelingenwerk Report policy event Ukraine, 5 décembre 2025 ; « Transitioning out of temporary protection in Belgium: the challenges ahead », Report policy event, 21 avril 2026.
25 *Ibidem*.
26 *Ibidem*.
27 Ce sont les termes utilisés dans les considérants de la Décision d'exécution 2026/1912 du Conseil du 30 juillet 2026.
28 Observations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la protection des Ukrainiens déplacés à travers l'Europe, 26 juin 2026.

temporaire est encore acquise, le retour des personnes déplacées en provenance d'Ukraine ne sera toujours pas possible.

Alors que la recommandation du Conseil de septembre 2025 identifiait le passage à d'autres statuts de résidence légale comme solution en vue d'une sortie encadrée de la protection temporaire[29], les initiatives nationales tardent à se concrétiser dans de nombreux États membres[30]. C'est en cela que cette décision d'exécution de juillet 2026 prorogeant (une nouvelle fois) la protection temporaire est une réponse insuffisante : elle repousse le problème sans y répondre réellement. Il est simplement rappelé, dans les considérants, que les mesures visées par ladite recommandation du Conseil restent la priorité[31]. Or, ces mesures doivent principalement être prises par les États membres à un niveau national, ce qui créé des disparités quant à l'état d'avancement sur la question[32]. Alors que la Directive 2001/55/CE prévoit des conditions d'accueil harmonisées au sein de l'Union européenne pour les bénéficiaires de la protection temporaire[33], ces derniers.ères risquent ainsi de se retrouver, à la fin de la protection temporaire, dans des situations différentes en fonction du pays qui leur a accordé cette protection[34]. Une approche coordonnée est donc nécessaire afin d'éviter un traitement inégal entre les personnes déplacées en provenance d'Ukraine.

En tout état de cause, les États membres devraient se montrer proactifs afin de proposer le passage à d'autres statuts juridiques plutôt que d'attendre une énième prolongation. D'abord parce que ces prolongations successives maintiennent les personnes déplacées en provenance d'Ukraine dans une situation d'incertitude quant à leur avenir. Ensuite, parce que la vocation de la protection temporaire est d'être d'une durée limitée[35]. Légalement prévue pour une durée maximale de trois ans[36], la protection temporaire accordée dans le contexte de l'invasion Russe en Ukraine célèbrera en mars 2028 son sixième anniversaire et ce, en dehors de tout cadre légal.

### b) Une exclusion des personnes soumises à l'obligation de service militaire

La Décision d'exécution 2026/1912 du Conseil, qui s'inscrit dans la lignée des précédentes en ce qu'elle prolonge une nouvelle fois la protection temporaire, présente une particularité significative : l'exclusion des personnes qui ne sont pas en mesure de prouver être en règle avec leurs obligations militaires en Ukraine[37].

Cette limitation du champ d'application de la protection temporaire vise ainsi les hommes âgés de 25 à 60 ans, pour lesquels le service militaire est obligatoire[38]. L'exclusion d'un groupe entier sur la base du sexe et de l'âge pose évidemment question au regard du principe de non-discrimination[39] et d'égalité en droit[40]. À cet égard, il convient de souligner que, selon les travaux préparatoires[41], « l'application de la protection temporaire ne doit pas faire l'objet de discriminations fondées (…) sur le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle ou les handicaps (…), les États membres doivent veiller au respect de ce principe » [42]. Il est regrettable de voir que ce principe ne soit plus au cœur des préoccupations des États membres[43].

---

29 Point A de la recommandation du Conseil du 16 septembre 2025.

30 C'est l'une des Observations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la protection des Ukrainiens déplacés à travers l'Europe.

31 Considérant 21 de la Décision d'exécution 2026/1912 du Conseil du 30 juillet 2026.

32 À ce sujet, voir notamment les travaux d'ECRE qui examine les statuts et droits envisagés dans douze États membres en cas de d'impossibilité de retour en Ukraine : ECRE Working Papers « Transitioning Legal Statuses Available After Temporary Protection for People Displaced from Ukraine », février 2026.

33 Voir les obligations des États membres envers les bénéficiaires de la protection temporaire aux articles 8 et suivants de la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001.

34 ECRE Working Papers « Transitioning Legal Statuses Available After Temporary Protection for People Displaced from Ukraine », *op. cit*.

35 Considérant 13 de la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001.

36 En vertu de l'article 4 de la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 qui prévoit une protection d'une durée d'un an, prorogeable automatiquement d'un an et encore d'une année supplémentaire s'il subsiste des raisons de la maintenir.

37 Art. 2, al. 1 Décision d'exécution 2026/1912 du Conseil du 30 juillet 2026.

38 Pour plus d'information sur la conscription et le service militaire en Ukraine, voir notamment le rapport annuel sur l'objection de conscience au service militaire en Europe, Bureau européen pour l'objection de conscience (EBCO), 2025.

39 Voir notamment : Article 2 Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après « DUDH »), 1948 ; Article 14, Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « CEDH »), 1950 ; Article 1, Protocole n°12 à la CEDH, 2000 ; et Article 21, Charte des droits fondamentaux de l'union européenne (ci-après « Charte DF »), 2000/C 364/01, *J.O.U.E.*, 18 décembre 2000.

40 Voir notamment : Article 1, DUDH ; et Article 20, Charte DF.

41 Proposition de Directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, COM/2000/0303 final, C 311, *J.O.U.E.*, 31 octobre 2000.

42 *Ibidem*.

43 Avant l'adoption de la Décision d'exécution 2026/1912 du Conseil, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe rappelait, à propos de la possibilité d'exclure du régime de protection temporaire les hommes soumis à l'obligation de service militaire, la nécessité de justifier cette exclusion conformément aux normes internationales. Ceci n'a pas été suivi par les États membres lors de l'adoption de la décision, ces derniers se sont abstenus de mentionner une différence de traitement ou une

L'exclusion des personnes soumises à l'obligation de service militaire ne s'applique pas aux personnes qui bénéficient d'une protection temporaire dans un État membre avant ou à la date du 4 août 2026[44]. Il y a donc également une différence de traitement, entre des personnes qui se trouvent dans une situation comparable (deux ressortissants d'Ukraine, en âge d'être appelés sous les drapeaux), fondée sur la date d'introduction de la demande de la protection temporaire. Sans se pencher sur la question de savoir si cette différence de traitement constitue une discrimination[45], nous pouvons nous interroger sur la pertinence d'une telle limitation du bénéfice de la protection temporaire eu égard aux motifs de son activation : l'existence des risques généralisées pour *l'ensemble* de la population ukrainienne[46].

Cette exclusion pose également question au regard de l'article 15 de la Directive 2001/55/CE qui prévoit un droit au regroupement familial pour certains membres de la famille qui nécessitent une protection. Il y est prévu que l'État membre dans lequel une personne bénéficie de la protection temporaire puisse regrouper son conjoint[47]. Ainsi, un Ukrainien soumis à l'obligation de service militaire et donc désormais exclut de la protection temporaire, pourra-t-il tout de même obtenir un titre de séjour dans l'État membre au sein duquel sa conjointe bénéficie déjà de la protection temporaire ?[48] À regret, la Décision d'exécution 2026/1912 du Conseil est silencieuse à ce sujet. Manifestement, ce sont des considérations avant tout politiques et pragmatiques qui ont primé dans l'adoption de la décision.

Tout en reconnaissant la nécessité pour l'Ukraine de maintenir des moyens pour se défendre et notamment avec un soutien de l'Union européenne, il convient de replacer la décision des États membres d'ériger en condition de la protection temporaire le respect des obligations militaires en Ukraine[49] dans le contexte ukrainien. Depuis plusieurs années, les constats de violations qui entourent la conscription se multiplient[50]. Nombreux cas de violences dénoncés concernaient les objecteur.rices de conscience[51]. Sont qualifiés d'objecteur.rices de conscience les personnes qui s'opposent au service militaire en raison de leur religion ou conviction. Ce droit, largement reconnu, est déduit du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction[52]. La Cour européenne des droits de l'homme accorde de l'importance à un juste équilibre entre l'intérêt de la société et celui des objecteur.rices de conscience[53]. Pour ce faire, il est nécessaire de prévoir un service de remplacement ainsi qu'une « procédure accessible et effective au travers de laquelle un individu aurait pu faire établir s'il pouvait ou non bénéficier du droit à l'objection de conscience »[54]. Or, depuis l'instauration de la Loi martiale en Ukraine, le droit au service civil, alternative au service militaire, est supprimé[55]. La Cour suprême nationale a récemment confirmé la suppression du service civil de remplacement en cas de guerre, affirmant

éventuelle discrimination.

44 Art. 2, al. 2 Décision d'exécution 2026/1912 du Conseil du 30 juillet 2026, *op. cit.* ; Rectificatif à la décision d'exécution (UE) 2026/1912 du Conseil du 30 juillet 2026 prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382, *J.O.U.E.*, L. 2026/1912, 4 août 2026.

45 Une différence de traitement est admise dès lors qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle répond à un objectif légitime qui n'aurait pas pu être atteint par d'autres moyens.

46 Observations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la protection des Ukrainiens déplacés à travers l'Europe, *op. cit*.

47 Il s'agit des membres de la famille visés au paragraphe 1, point a) de l'art. 15 Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001. Il y a également la possibilité pour les États membres de regrouper d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale et qui était à charge du regroupant (paragraphe 1, point b) de la même disposition).

48 Dans une telle hypothèse, se poserait par ricochet la question d'une différence de traitement à l'égard des Ukrainiens célibataire ou en couple mais non mariés, pour ce qui est de l'accès à un titre de séjour, dès lors qu'ils seraient désormais exclus de la protection temporaire.

49 Art. 2, al. 1 Décision d'exécution 2026/1912 du Conseil du 30 juillet 2026.

50 Rapport annuel 2024 : Ukraine, Amnesty International, avril 2025 ; Rapport annuel sur l'objection de conscience au service militaire en Europe, EBCO, *op. cit.* ; Mémorandum sur les éléments relatifs aux droits humains pour la paix en Ukraine, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, juillet 2025 ; Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine (A/HRC/61/61), Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, Soixante et unième session, 23 février-2 avril 2026.

51 *Ibidem*.

52 Dans son observation générale n° 22, le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'un tel droit pouvait être déduit de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques « *dans la mesure où l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines peut être gravement en conflit avec la liberté de conscience et le droit de manifester sa religion ou ses convictions* », septembre 1993. Ce droit est également reconnu par le Conseil des droits de l'homme, voir notamment la Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 septembre 2017. Depuis l'arrêt en Grande Chambre, *Bayatyan c. Arménie*, req. n° 23459/03, du 7 juillet 2011, la Cour européenne des droits de l'homme estime que les garanties entourant l'article 9 peuvent s'appliquer quand « *l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance* ».

53 Cour eur. DH, *Savda c. Turquie*, req. n°42730/05, §100, 12 juin 2012; Cour eur. DH, *Tarhan c. Turquie*, n° 9078/06, §62, 17 juillet 2012 ; Cour eur. DH, *Kanatli c. Turquie*, n° 18382/15, § 67, 12 mars 2024.

54 *Ibidem*.

55 « UKRAINE: How should government deal with conscientious objectors in wartime? », Forum 18 (une organisation de surveillance de la liberté de religion), avril 2025.

que les convictions religieuses ne permettaient pas de se soustraire au service militaire[56]. Cette interprétation de l'objection de conscience est contraire à celle de la Commission de Venise qui considère que, par sa nature, l'objection de conscience ne peut être totalement exclue en temps de guerre[57]. En conditionnant l'octroi de la protection temporaire au respect des obligations militaires en Ukraine, les États membres cautionnent indirectement ces dérives, ce qui nous paraît préoccupant.

Par ailleurs, le déni du droit à l'objection de conscience s'accompagne d'une répression en Ukraine : des centaines d'objecteur.rices seraient emprisonné.es à la suite de condamnations prononcées par des tribunaux[58]. De toute évidence, les conséquences liées au refus du service militaire en Ukraine soulèvent de nombreuses inquiétudes en termes de droits fondamentaux. À cet égard, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a rappelé que les États membres doivent prendre en considération les éventuels besoins de protection des objecteur.rices de conscience[59]. Et à la lecture des considérants de la récente Décision d'exécution, une piqûre de rappel semble nécessaire à cet égard. En effet, le Conseil de l'Union européenne a préféré souligner que « la désertion et l'insoumission ne sont pas considérées, en soi, comme des motifs d'octroi d'une protection internationale »[60]. S'il est vrai que le droit international autorise la conscription, ceci ne saurait dédouaner les États membres de leurs obligations de protection internationale[61]. Dans la décision reconnaissant la nécessité de prolonger la protection temporaire, compte tenu de la situation en Ukraine, il aurait été opportun de rappeler l'importance des garanties permettant l'accès aux systèmes nationaux d'asile pour les personnes désormais exclues du bénéfice de la protection temporaire.

## III. L'accès à la protection internationale pour les bénéficiaires de la protection temporaire : l'arrêt *Jilin* de la CJUE

Si le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe rappelle, à juste titre, que les objecteur.rices de conscience doivent pouvoir accéder aux systèmes nationaux d'asile[62], il convient de relever que cet accès doit également être ouvert aux bénéficiaires de la protection temporaire. En effet, selon la Directive 2001/55/CE, ces personnes peuvent « déposer une demande d'asile à tout moment »[63]. La protection temporaire est effectivement un instrument exceptionnel qui permet d'éviter l'engorgement des systèmes nationaux d'asile mais cet outil n'entraîne pas une dérogation aux obligations de protection internationale[64].

À cet égard, il est remarquable que la recommandation du Conseil de septembre 2025 ne mentionne pas la protection internationale comme voie alternative permettant la sortie du régime de protection temporaire[65]. Alors que la fin de ce régime et le passage à d'autres statuts de résidence légale semble préoccuper les États membres, il aurait été pertinent de mentionner les solutions directement inscrites dans la Directive 2001/55/CE. Ceci témoigne de la réticence des États membres à voir leurs systèmes d'asile engorgés par les demandes de protection internationale des bénéficiaires de la protection temporaire.

Par ailleurs, plus surprenant encore, certains États membres suspendent temporairement l'examen des demandes d'asile des bénéficiaires de la protection temporaire et ce, jusqu'à ce que le régime de protection temporaire prenne fin[66]. Or, cette possibilité de suspendre l'examen de ces demandes d'asile avait été discutée lors des travaux préparatoires[67] mais ne figure pas dans la Directive 2001/55/CE telle qu'elle a été adoptée et qui, rappelons-le, consacre le droit de demander la protection internationale.

---

56 Rapport annuel 2026 : Ukraine, Amnesty international, 21 avril 2026.
57 Mémoire amicus curiae sur le service alternatif (non militaire), Avis n°1219/2024, Commission de Venise du Conseil de l'Europe, 142e session plénière (Venise, 14-15 mars 2025). ,
58 Rapport annuel sur l'objection de conscience au service militaire en Europe, EBCO, *op. cit.* ; « UKRAINE: How should government deal with conscientious objectors in wartime? », Forum 18, *op. cit.*
59 Observations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la protection des Ukrainiens déplacés à travers l'Europe, *op. cit.*
60 Considérant 8 de la Décision d'exécution 2026/1912 du Conseil du 30 juillet 2026, *op. cit*.
61 Observations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la protection des Ukrainiens déplacés à travers l'Europe, *op. cit.*
62 Observations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la protection des Ukrainiens déplacés à travers l'Europe, *op. cit*.
63 Art. 17, al. 1 Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001.
64 Proposition de Directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les états membres pour acceuillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueuil, COM(2000) 303 final, 24 mai 2000, J.O.U.E., 31 octobre 2000.
65 Point A de la recommandation du Conseil du 16 septembre 2025.
66 C'est notamment le cas de la Belgique : l'Office des étrangers indique ceci, sur son site internet : « *Une demande de protection internationale peut-elle être introduite ? Oui. Toutefois, l'examen de la demande de protection internationale d'une personne bénéficiaire de la protection temporaire est suspendu jusqu'à ce que le régime de protection temporaire prenne fin.* »
67 Proposition de Directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées, *op. cit*.

Interrogée par le Conseil d'État néerlandais sur la question de savoir si les États membres disposaient ou non de la faculté de ne pas statuer sur une demande d'asile introduite par un.e bénéficiaire de la protection temporaire, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour ») a récemment eu l'opportunité de juger cette suspension automatique comme contraire au droit de l'Union européenne[68]. La Cour a, en effet, rappelé que « la directive 2001/55 veille, notamment, à préserver la possibilité effective des ressortissant.es de pays tiers et des apatrides bénéficiant de la protection temporaire d'obtenir une protection internationale, au terme d'un examen approprié de leur situation individuelle, tout en leur garantissant, de manière immédiate, une protection de moindre ampleur »[69]. Un tel objectif serait mis à mal par la possibilité pour les États membres de suspendre l'examen de ces demandes d'asile[70]. Par ailleurs, la Cour souligne que l'instrument européen qui régit la procédure d'asile s'applique à toutes les demandes de protection internationale[71] et ce « indépendamment de la question de savoir si le.la demandeur.euse de protection bénéficie déjà de la protection temporaire » [72]. Par ces motifs, la Cour répond à la question préjudicielle en affirmant que l'article 17, alinéa 2 doit être interprété comme s'opposant à une suspension automatique des demandes d'asile introduites par des bénéficiaires de la protection internationale. Ainsi, le délai endéans lequel les États membres doivent adopter une décision sur ces demandes n'est pas reporté à la fin de la période de protection temporaire [73].

Néanmoins, l'examen de la Cour porte essentiellement sur une suspension *généralisée et automatique*. De fait, elle admet que les États membres puissent différer temporairement l'examen de ces demandes lorsqu'un nombre élevé d'entre elles sont introduites sur une courte période, de sorte qu'un État membre se trouve dans l'impossibilité objective d'examiner ces demandes dans le respect des délais légaux[74]. Cette exception n'est prévue qu'à titre exceptionnel et est encadrée par deux balises : en cas de recours, les juridictions saisies devront « s'assurer que l'éventuel dépassement de ces délais d'une part, ne procède pas d'une décision de suspension généralisée et automatique de l'examen des demandes de protection internationale introduites par les bénéficiaires de la protection temporaire et, d'autre part, ne résulte que des mesures nécessaires pour faire face à une impossibilité objective d'observer lesdits délais, tout en évitant l'engorgement du système de protection internationale de l'État membre concerné » [75]. Cela étant, cette exception nous paraît sensiblement trop large, au regard de l'importance de garantir l'exercice effectif du droit de demander l'asile[76]. Cette possibilité de déroger aux délais de traitement des demandes d'asile introduites par les bénéficiaires de la protection temporaire est d'autant plus regrettable qu'elle s'ajoute aux incertitudes qui pèsent déjà sur ces personnes quant au renouvellement de la protection temporaire ou au changement de leur statut.

## Conclusion

La Décision d'exécution 2026/1912, qui proroge la protection temporaire jusqu'en mars 2028[77] et exclut les personnes soumises à l'obligation de service militaire[78], crée un certain flou juridique. De fait, la Directive 2001/55/CE ne prévoyait ni une prolongation au-delà de la durée maximale de trois ans[79] ni la possibilité de restreindre le groupe auquel la protection s'applique. Loin de répondre aux incertitudes entourant les suites du régime de protection temporaire, la nouvelle décision d'exécution semble soulever de nouvelles questions, pratiques et juridiques, quant au respect du cadre légal initialement fixé par ladite Directive.

Il faut dès lors espérer que, d'ici mars 2028, les États membres aient mis en place une solution durable permettant aux bénéficiaires de la protection temporaire de changer de statut tout en conservant un droit de séjour stable dans l'État d'accueil. Le permis unique constituant l'une des possibilités de changement de statut, les bénéficiaires de la protection temporaire qui travaillent ont tout intérêt à envisager dès à présent les démarches en ce sens. Mais, pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'une régularisation par

68 C.J.U.E., *Jilin*, *op. cit.*
69 C.J.U.E., *Jilin*, *op. cit.*, § 56 ; C.J.U.E., *Framholm*, 20 novembre 2025, C195/25, §48 ; C.J.U.E., *Kaduna*, 19 décembre 2024, C-244/24 et C-290/24.
70 C.J.U.E., *Jilin*, *op. cit.*, § 57.
71 Dans l'arrêt *Jilin*, *op. cit*, la Cour fait référence aux articles 1 et 3, al. 1 de la Directive 2013/32, du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, 29 juin 2013, L 180/60. Depuis, ces dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 2, al. 1 du Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, *J.O.U.E.*, 22 mai 2024.
72 C.J.U.E., *Jilin*, *op. cit.*, §§ 47 et 48.
73 C.J.U.E., *Jilin*, *op. cit.*, § 65.
74 C.J.U.E., *Jilin*, *op. cit.*, §§ 47 et 48.
75 C.J.U.E., *Jilin*, *op. cit.*, § 63.
76 En ce sens, voir les Conclusions de l'Avocat général M. Manuel Campos Sánchez-Bordona présentées le 16 avril 2026 qui plaide en faveur d'une interprétation conforme à l'importance du droit fondamental à l'asile.
77 Art. 1 Décision d'exécution 2026/1912 du Conseil du 30 juillet 2026.
78 Art. 2, al. 1 Décision d'exécution 2026/1912 du Conseil du 30 juillet 2026.
79 En vertu de l'article 4 de la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001, *op. cit.* qui prévoit une protection d'une durée d'un an, prorogeable automatiquement d'un an et encore d'une année supplémentaire s'il subsiste des raisons de la maintenir.

le travail, les États membres doivent encore se montrer créatifs. Une piste serait de reconnaître et assumer que la protection n'est plus, dans les faits, « temporaire » et ainsi permettre un accès au séjour illimité.

En tout état de cause, parallèlement à la question du changements de statuts afin de sortir de la protection temporaire, les États membres doivent garantir un accès effectif à la procédure d'asile, tant pour les personnes qui ne peuvent plus bénéficier de la protection temporaire[80] que pour celles qui en bénéficient déjà[81].

*Chloé Putod, juriste à l'ADDE*

80 C'est l'une des Observations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la protection des Ukrainiens déplacés à travers l'Europe, *op. cit.*

81 Conformément à l'arrêt C.J.U.E., *Jilin*, *op. cit*.

## II. Actualité législative (Août 2026)

- Arrêté royal du 3 septembre 2026 déterminant les modalités et le contenu de la formation des membres du personnel de l'Office des étrangers visée à l'article 28/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 09/09/2026, vig. 19/09/2026.

- Arrêté royal du 13 août 2026 fermant des ambassades du Royaume de Belgique auprès de la République du Mali à Bamako, auprès de la République de Cuba à La Havane et auprès de la Bosnie-Herzégovine à Sarajevo, *M.B.*, 23/09/2026.

- Arrêté royal du 23 septembre 2026 relatif à l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 2026 modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, en vue de la création d'un registre central de délivrance des attestations d'immatriculation, *M.B.*, 28/09/2026, vig. 28/09/2026.

## III. Actualité jurisprudentielle

### a) Séjour

- CCE, 29 septembre 2026, n° 353 753

Protection internationale – RDC – Orientation sexuelle – Art. 42, § 1, j) ; 43 et 44 Règl. (UE) 2024/1348 – Demandeur maintenu à la frontière et non autorisé à entrer – Procéd. à la frontière vs. accélérée – Erreur de qualification de la procédure – Critère du taux de reconnaissance de 20 % – Valeur indicielle des données Eurostat – Examen individuel nécessaire – Absence de dépôt des données Eurostat – Vérification préalable à la qualification procédurale – Absence d'examen de l'appartenance à une catégorie pour laquelle le taux global n'est pas représentatif – Annulation et renvoi pour instruction complémentaire

Le Conseil relève que le requérant est maintenu à la frontière et n'a pas été autorisé à entrer sur le territoire et en déduit que seule une procédure à la frontière (articles 43 et 44 du Règlement 2024/1348 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE) pouvait lui être appliquée, la procédure accélérée étant réservée aux demandeurs autorisés à entrer. Le CGRA ne pouvait donc pas indiquer dans l'acte attaqué qu'une procédure accélérée avait été appliquée.

Le Conseil examine ensuite, si le recours à l'article 42, paragraphe premier, point j), pouvait néanmoins justifier la procédure à la frontière. Il constate que le CGRA n'a déposé aucune donnée Eurostat, ce qui l'empêche de vérifier que le seuil de 20 % est bien atteint pour la RDC. Il constate également que le CGRA n'a pas vérifié les conditions négatives prévues par cette disposition, à savoir l'absence de changement important dans le pays et l'absence d'appartenance du demandeur à une catégorie de personnes pour laquelle le taux n'est pas représentatif de leurs besoins de protection.

Le Conseil souligne que le taux de reconnaissance n'a qu'une valeur indicielle et ne peut se substituer à l'évaluation individuelle exigée par le Règlement. Cette vérification doit précéder la qualification de la procédure, puisque celle-ci entraîne une restriction des garanties procédurales du demandeur. La motivation de l'acte devait donc tenir compte des informations disponibles dans le dossier et de la situation individuelle du requérant, ce qui n'a pas été fait.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut déterminer si l'irrégularité est substantielle et irréparable. Il constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il ne peut statuer sans mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil annule ainsi la décision et renvoie l'affaire au CGRA.

- Civ. Bruxelles (ch. réf.), 2 octobre 2026, R.G. n° 2026/129/C

Séjour – Droit de séjour illimité – Délivrance du titre de séjour – Mesures urgentes et provisoires (art. 584 C. jud.) – Compétence de la commune (art. 12 L. 15/12/1980, art. 6 L. 19/07/1991 et art. 32, §3 AR 08/10/1981) – Pas besoin d'attendre instructions de l'OE

Le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles statuant en référé ordonne à la Commune de délivrer le titre de séjour (une carte B) qui matérialise le droit au séjour dont le requérant dispose mais pour lequel le titre de séjour était expiré. En effet, le Tribunal rappelle que la durée du titre de séjour, qui ne constitue qu'un *instrumentum*, se distingue de celle de l'autorisation au séjour.

*In casu*, la commune refusait de délivrer le titre de séjour tant que l'Office des Étrangers ne lui en donnait pas l'instruction. En vertu des articles 6 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et

à l'article 32, paragraphe 3, alinéa premier, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, la compétence de délivrer une carte de séjour incombe à la commune et ce, sans qu'il soit nécessaire que l'Office des Étrangers lui adresse au préalable des instructions en ce sens. En outre, le Tribunal précise qu'un éventuel retrait de séjour est sans incidence sur cette compétence. Au nom de la sécurité juridique, le requérant doit pouvoir disposer d'un titre de séjour qui matérialise son droit au séjour et ce, jusqu'à ce que celui-ci, le cas échéant, change.

### b) Nationalité

◆ Bruxelles (ch. fam.), 2 octobre 2026, 2025/FA/553

**Nationalité** – Art. 8 CNB – Attribution de la nationalité par erreur – Annulation de l'acte d'attribution de la nationalité – Examen *in concreto* des conséquences du retrait de la nationalité – intérêt supérieur de l'enfant – art. 22*bis* Const. – C. C., 19/01/2023, n° 12/2023 – Art. 7*ter* CNB – Proportionnalité – Annulation du retrait de la nationalité

La Cour d'appel de Bruxelles analyse *in concreto* les conséquences de l'annulation d'un acte d'attribution de la nationalité belge à un enfant, huit années après avoir produit ses effets, en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la jurisprudence de la Cour de justice en matière de retrait de la citoyenneté européenne, ainsi que l'arrêt du 19 janvier 2023 de la Cour constitutionnelle ayant conduit à l'insertion de l'article *7ter* du Code de la nationalité belge. La Cour conclut qu'il n'y avait pas lieu d'annuler l'acte d'attribution de la nationalité en retenant, dans son cadre d'analyse, notamment, la circonstances que l'enfant concerné avait eu pendant une longue période la même nationalité (belge) que ses frères et sœurs, que l'annulation de l'acte d'attribution de la nationalité avait nécessairement des conséquences sur les possibilités de séjour légal de l'enfant en Belgique; conséquences qui ne peuvent être considérées comme hypothétiques au motif que l'enfant vit au Togo et ne serait venu en Belgique qu'une seule fois.

## IV. Ressources

◆ Retrouvez un commentaire de C. Leclerc sur la Décision d'exécution (UE) 2025/2628 du Conseil du 18 décembre 2025 relative au plan de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire pour le Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen (CeDIE).

◆ Une conférence "**Palestine : Quelles lignes rouges la passivité de nos dirigeants franchira t'elle encore !**", qui aura lieu le **mercredi 9 décembre à 12h30** à De Markten, Rue du Vieux Marché aux grains 5, 1000 Bruxelles.

◆ L'Université de Liège (International Law @ULiège) en collaboration avec la Commission étrangers du barreau de Liège organise le 3 décembre 2026 une formation sur la nouvelle procédure de détermination de l'âge des MENA
Programme et inscription

◆ **CIRé : lancement de la campagne "La Machine à expulser"** : Aux États-Unis, en Europe comme en Belgique, l'expulsion des personnes étrangères en séjour irrégulier s'impose désormais comme l'un des axes centraux des politiques migratoires. Derrière cette évolution, ce n'est pas seulement un durcissement des pratiques qui se dessine, mais la mise en place progressive d'une véritable machine à expulser. Un ensemble de dispositifs juridiques, administratifs, policiers et diplomatiques qui concourent à rendre les expulsions toujours plus nombreuses, plus rapides et plus systématiques.

Dans ce dossier, le Ciré revient en 6 parties sur les rouages de cette machine à expulser. Du 15 octobre au 3 décembre, chaque semaine, retrouvez un nouveau rouage sur leur site.

◆ Retrouvez l'éditorial de Julie Lejeune, Directrice d'**ECRE**, « The proposed European Emergency Response Framework: Old habits die hard ». ECRE a également publié une note sur la mise en œuvre des nouvelles règles du Pacte européen sur l'asile et la migration ainsi que deux rapports comparatifs sur la rétention :

- Le cadre juridique de la rétention des demandeurs d'asile en Europe
- À la marge : lieux et conditions de rétention.

◆ L'**EDEM** a publié son cahier du mois de septembre.

◆ **Myria** a publié sa Lettre d'information, Myriade, de septembre ainsi qu'un guide des services d'aide au regroupement familial en Belgique.

◆ Le **CGRA** a publié plusieurs rapports COI :

- Iran : Attitude des autorités iraniennes envers la diaspora
- Afghanistan : Les flux migratoires des Afghans depuis la prise du pouvoir par les talibans

- Ukraine : Situation sécuritaire dans les provinces de l'ouest

- L'**EMN** a publié son Quatrième Rapport d'Evaluation sur la Belgique (GRETA) qui évalue les mesures prises par la Belgique entre juillet 2022 et juin 2026 pour prévenir les vulnérabilités à la traite des êtres humains, identifier et aider les victimes en situation de vulnérabilité et poursuivre les trafiquants. EMN a également publié plusieurs questions ad hoc :
  - Question Ad Hoc sur les initiatives de quartier mises en œuvre par les centres d'accueil.
  - Question Ad Hoc sur les titres de séjour des résidents de longue durée.
  - Question Ad Hoc sur les documents de voyage et la procédure d'établissement de l'identité d'un demandeur.

## V. Actualités ADDE

- Le **cycle de formation en droit des étrangers (FDE)** a débuté fin septembre. Les prochaines journées seront l'occasion de revenir sur les nouveautés entrées en vigueur le 12 juin 2026 : les nouvelles règles de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et le pacte européen migration. Il est encore possible de s'inscrire ici aux prochaines journées de formation (la journée sur la protection internationale a lieu ce jeudi **5 novembre**).

- La dernière journée du **cycle d'intervisions à destination des services de première ligne des ASBL** a lieu le **19 novembre** et portera sur les actualités de la **protection temporaire**. Attention : l'intervision a lieu de 13h30 à 16h30 (accueil à 13h15). Informations et inscriptions ici.

- SAVE THE DATE : 9 décembre. Dans un contexte migratoire en constante évolution, les travailleurs sociaux sont confrontés à des situations juridiques et psychosociales de plus en plus complexes. **L'ADDE et Solentra** proposent un **parcours de formation gratuit** pour soutenir les professionnels confrontés aux enjeux juridiques et psychosociaux liés à l'accompagnement des ressortissants de pays tiers. Le module portant sur les **droits sociaux** aura lieu, **en néerlandais** le 9 décembre. Inscriptions prochainement.

- **Visites domiciliaires** : Ce **mercredi 4 novembre**, à la veille du vote sur les visites domiciliaires, une chaîne humaine se formera autour du Palais de Justice de Bruxelles pour dénoncer un projet de loi qui menace les droits fondamentaux et qui a été critiqué à deux reprises par le Conseil d'État.

  Bruxelles : Place Poelaert
  - 17h00 : rassemblement
  - 17h15 à 17h45/50 : chaîne humaine autour du Palais de Justice
  - Dès 18h00 : prises de parole et retransmission en direct des rassemblements nationaux
  - 19h15 – 20h : intervention musicale

  Cette mobilisation sera accompagnée de plus de 50 rassemblements organisés simultanément dans toute la Belgique à 18h devant les maisons communales.

  Partagez l'événement Facebook.

- Des **fiches mises à jour sur la nationalité** sont disponibles en libre accès ici.

- L'accès à une **version exclusivement en ligne de la Revue du droit des étrangers** (RDE) est enfin disponible ici. Vous pouvez également souscrire un nouvel abonnement papier ou commander un exemplaire spécifique de la RDE auprès de secretariat@adde.be.

- **Appel à jurisprudences en DIP et Nationalité :** nous sommes intéressés par toute décision de justice en matière de droit international privé familial et nationalité. Vous pouvez nous les communiquer à l'adresse suivante : dip@adde.be